Ville de
SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ ANNUEL N°132/DAGAJ/2022
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU PROFIT DES ENTREPRISES MADININA RESEAU- ASSINEA- ZOZIME- SOGEA-RESEAU DETECT-OCSET-SMDS- ADP-EIFFAGE-SIL'H2O-AQUATP INTERVENANT POUR LE COMPTE D'ODYSSI POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DE CANALISATIONS D'EAUX POTABLES ET D'EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Domaine d'intervention : 6.1- Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Vu la demande en date du 06 octobre 2022 d'ODYSSI s'agissant de la réalisation de travaux de maintenance, de réparations urgentes, de débouchage et de curage des canalisations, sur les réseaux d'eaux potables et d'eaux usées, sur l'ensemble des voies communales,

Considérant que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité de ses concitoyens,

ARRETE

Article 1 –
Le présent arrêté est applicable et autorise du 03 janvier 2023 au 31 décembre 2023, les entreprises ASSINEA, ZOZIME-SOGEA- MADININA RESEAU- RESEAU DETECT-OCSET-SMDS- ADP-EIFFAGE-SIL'H2O-AQUATP à effectuer sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, des travaux de maintenance, de réparations urgentes, de débouchage et de curage des canalisations, sur les réseaux d'eaux potables et d'eaux usées pour le compte d'ODYSSI.

Article 2-
Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de la circulation une déviation devra être mise en place par lesdites entreprises en accord avec les services techniques municipaux qui devront être informés du nouveau cheminement et de la durée de l'intervention.

.../...

.../...

L"ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulière.
En tout état de cause, le passage des services de secours devra demeurer possible.

Article 3 –
La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Article 4 –
Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.
La vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 5 –
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 –
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 –
Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et partout ou besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à :
Monsieur le Président d'ODYSSI,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Saint-Joseph,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 20 octobre 2022

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Le Maire

Yan MONPLAISIR